



**Annule et remplace**  
**les arrêtés N°88/06 et N°41/07**

**ARRETE N°109/2015**  
**CONCERNANT**  
**LA DIVAGATION ET**  
**LA CIRCULATION DES CHIENS**  
**SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE URBAIN**  
**DE LA COMMUNE**

Le Maire de la commune de BAILLY (78)

Vu le Code Général des Collectivités et notamment les articles L.2212-2 à L2212-5 et 2213-16 à 2213-21,

Vu la loi n°99-5 du 06 Janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article 99-6 du Titre IV,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L 211-22 et L213-23 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99-6,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions nécessaires pour empêcher la divagation des chiens en agglomération et particulièrement dans les lieux publics et dans les endroits où jouent les enfants,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité et la salubrité publiques dans les lieux publics,

**ARRETE**

**ARTICLE N°1:** Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls et sans maître sur l'ensemble du territoire urbaine de la commune de Bailly.

**ARTICLE N°2:** Les chiens ne peuvent circuler sur l'ensemble du territoire urbain que tenus en laisse, le propriétaire d'un animal quel qu'il soit, est responsable pénalement de ses agissements.

**ARTICLE N°3**: Tout détenteur de chiens devra prendre les précautions nécessaires pour que son animal ne souille les espaces verts par ses déjections.

**ARTICLE N°4**: Les chiens errants seront capturés et conduits à la fourrière où ils seront gardés suivant les conditions et délais fixés aux articles 213-4 et 213-5 du Code Rural.

**ARTICLE N°5**: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE N°6**: Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Noisy le Roi et la Police municipale de Bailly sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliations sont adressées à :

M. le Commandant de la Gendarmerie de Noisy le Roi  
M.PINSARD, A.S.V.P, Bailly,  
Mme GUILLAUME, Directrice des Services Techniques,  
M.NATY, contrôleur de travaux, Bailly,

Fait à BAILLY, le 2 septembre 2015

Le Maire

Claude JAMATI

